

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine.

Base juridique : règlement d'exécution (UE) 2025/2081 de la Commission du 17.10.2025 – [JO L du 20.10.2025](#)

Type de mesure : institution d'un droit antidumping définitif et perception définitive du droit antidumping provisoire sur les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine.

Date d'entrée en vigueur : le 21.10.2025

Produit concerné : certains types de patins de chenille en acier, avec ou sans patins en caoutchouc, assemblés ou non pour former une chaîne de chenille, d'une longueur maximale de 3 000 mm, utilisés sur des machines relevant actuellement des positions 8426, 8429 ou 8430, ou sur des bandes transporteuses relevant actuellement de la position 8428.

Produit exclu : patins de chenille en acier dont la longueur est supérieure à 380 mm, la hauteur à 140 mm et le poids à 118 kg, sans crampons de toute forme dont la dimension est égale ou supérieure à 1 mm.

Nomenclatures concernées : codes NC ex 8431 39 00, ex 8431 49 20 et ex 8431 49 80 (codes TARIC 8431 39 00 22, 8431 39 00 39, 8431 49 20 10, 8431 49 20 29, 8431 49 80 10 et 8431 49 80 29).

Pays d'origine : République populaire de Chine.